N° 5314²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
- 2. le contrôle médical des étrangers;
- 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(7.4.2004)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Niki BETTENDORF, Gusty GRAAS, Jean HUSS, Aly JAERLING, Nico LOES, Lucien LUX, Patrick SANTER, Serge URBANY et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Le projet de loi 5314 a été déposé à la Chambre des Députés le 18 mars 2004 par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 1er avril 2004.

Dans sa réunion du 5 avril 2004, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné comme rapporteur M. Paul-Henri Meyers. La Commission a discuté le projet dans sa réunion du 7 avril 2004 et elle a adopté le présent rapport.

*

Par la loi du 8 mars 2004, le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié le traité aux termes duquel dix Etats deviendront nouveaux membres de l'Union européenne.

Le traité d'adhésion autorise les Etats membres actuels de l'Union européenne à ne pas appliquer immédiatement les dispositions de la libre circulation des travailleurs prévue par le règlement (CEE) No 1612/68 aux travailleurs ressortissants des pays adhérant à l'Union européenne à partir du 1er mai 2004, à l'exception des ressortissants de Chypre et de Malte. Toutefois, les annexes V à XIV du traité d'adhésion signé à Athènes le 16 avril 2003 prévoient que les mesures restrictives de la libre circulation des travailleurs ne peuvent aboutir à la création de conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des Etats membres actuels que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Dans son avis du 31 mars 2004, le Conseil d'Etat rend attentif "qu'à la date de la signature du traité d'adhésion, les ressortissants des nouveaux Etats membres ne pouvaient pas prétendre au traitement dont bénéficient les ressortissants communautaires, la qualité de ressortissants communautaires ne leur étant acquise qu'à la date d'entrée en vigueur dudit traité. Il est donc encore actuellement possible d'adapter la législation et la réglementation internes à l'effet de réglementer l'accès au marché de travail luxembourgeois des futurs ressortissants communautaires, alors que les conditions de leur accès au marché luxembourgeois de l'emploi ne subissent pas de changement".

Le Conseil d'Etat signale encore que les "accords d'association conclus avec les nouveaux Etats membres (lois d'approbation du 2 avril 1993 des accords conclus avec la Hongrie et la Pologne; lois d'approbation du 30 novembre 1994 des accords conclus avec la République Tchèque et la République

Slovaque; lois d'approbation du 15 novembre 1996 des accords conclus avec les trois Républiques baltes; loi d'approbation du 12 décembre 1997 de l'accord conclu avec la Slovénie), s'ils contiennent tous des dispositions relatives à la circulation des travailleurs, n'établissent toutefois pas une liberté de circulation. Par rapport aux dispositions desdits accords d'association, la réglementation envisagée de l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois des ressortissants des nouveaux Etats membres ne constitue dès lors que le maintien, au-delà du 1er mai 2004, de la situation telle qu'elle existe actuellement".

Toutefois, la législation luxembourgeoise actuelle ne prévoit pas la possibilité d'appliquer pendant une période transitoire des mesures restrictives. L'article 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère prévoit que "le permis de travail prévu à l'article 26 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen".

La modification proposée à l'endroit de l'article 28 précité crée la base légale permettant de réglementer l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois des travailleurs salariés ressortissants des nouveaux Etats membres.

Les mesures à appliquer pendant la période transitoire sont prises par voie de règlement grand-ducal.

Comme le traité d'adhésion entre en vigueur au 1er mai 2004, les mesures transitoires doivent être prises avant cette date.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi. Quant au texte, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne conviendrait pas de modifier le texte de l'article 1er à l'effet de dire "Sans préjudice des mesures prises en application des dispositions transitoires des traités d'adhésion ... " au lieu de " ... prises pour l'application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion ... ".

La Commission du Travail et de l'Emploi s'est ralliée à cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
- 2. le contrôle médical des étrangers;
- 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère

Art. 1er.— L'article 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère prend la teneur suivante:

"Sans préjudice des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen, le permis de travail prévu à l'article 26 n'est pas requis pour les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des pays parties à l'Accord sur l'Espace économique européen."

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 30 avril 2004.

Luxembourg, le 7 avril 2004

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président, Marcel GLESENER